



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification des conditions d'exploitation et de remise
en état - Société GAÏA sur la commune de Saverdun**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant la société établissement Siadoux à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saverdun aux lieux-dits « devant Larlenque », « Canals », « Rouan », « La Parre », « La Trille » et « Saint Prim » jusqu'au 15 février 2041 ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite le 7 novembre 2011 par la société Ets Siadoux pour le classement de la centrale de production de béton prêt à l'emploi sous la nouvelle rubrique 2518 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée au profit de la société Granulats et Négoce Toulousains (GNT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 transférant à la société Bétons Granulats Occitans (BGO) l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite par la société Bétons Granulats Occitans en date du 30 octobre 2013 pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2016 modifiant les prescriptions applicables à la société Bétons Granulats Occitans pour la carrière de sables et graviers exploitée sur la commune de Saverdun ;
- Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 9 novembre 2018 actant le changement de dénomination sociale de la société Bétons granulats Occitans devenant GAÏA ;
- Vu la demande du 9 juillet 2019 de la société GAÏA sollicitant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant que les incidences de ce projet de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients particuliers ;

Considérant que la demande susvisée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 16 février 2011 et 18 février 2016 susvisés afin d'acter la modification demandée ;

Considérant que, par courriel en date du 1^{er} avril 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur de la modification sollicitée et en application du dernier alinéa de l'article R.181-45 susvisé, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite des carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La société GAÏA, dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saverdun aux lieux-dits "devant Larlenque", "Canals", "Rouan", "La Parre", "La Trille" et "Saint Prim" prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2011, dans les conditions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

"La production annuelle maximale est limitée à 490.000 tonnes.

La surface totale de stockage des matériaux est supérieure à 10.000 m².

Environ 2.460.000 m³ de matériaux issus de décapage sont stockés dans des merlons périphériques puis réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état (régalage) en partie supérieure des remblais.

Ces différents stockages sont positionnés hors des zones sensibles et ne devront pas gêner l'expansion des crues exceptionnelles de la Galage.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante :

- de 07h30 à 17h30 pour l'extraction,
- de 06h00 à 22h00 pour le fonctionnement de l'installation de traitement et de la centrale à béton."

Article 3

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

"L'exploitant met en place un réseau piézométrique de surveillance de la nappe souterraine qui comportera a minima 5 points de mesure. Il peut être évolutif en fonction du phasage de l'exploitation.

Un état 0 de la nappe est effectué avant le commencement des travaux comprenant les analyses prescrites à l'article 25.3."

Article 4

Les plans de phasage figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisés sont remplacés par ceux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le point 18.6 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

"Dans le cadre de la remise en état du site, il est réalisé le remblaiement de certaines superficies à partir de matériaux inertes. Les apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les opérations de réception et de tri sont réalisées sur le site par du personnel dûment formé.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage avec les fines de décantation est interdit sous le niveau de la nappe."

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 6

Le point 19.2 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 est modifié comme suit :

"La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- la mise en sécurité du site (fronts de taille, berge...),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement prévu de cette carrière est la création d'un ensemble réfléchi et structuré d'environ 133 ha, voué à la nature et à l'agriculture, aux loisirs et à la détente, mais aussi à l'industrie et à l'artisanat.

Ce futur réaménagement inclut 3 ensembles d'aménagements répartis de la façon suivante :

- **Au Sud** (sur environ 71 ha) :
 - Au niveau de "Devant Larlenque" (sur environ 19 ha) :
 - Une plateforme technique à vocation industrielle de 13 ha environ permettant de pérenniser les installations de la société GAÏA et de COLAS, cette plateforme est nivelée à une cote NGF de 239 m. Les terrains en dessous de cette cote pourront être remblayés dans les conditions prévues au point 18.6 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé. Pour les parties nécessitant un remblaiement en eau, l'exploitant laisse une épaisseur minimale de 2 mètres d'alluvions naturels au-dessus du substratum molassique afin de permettre la circulation des eaux souterraines.
 - Une zone artisanale de 6 ha environ située dans le prolongement de la ZA de l'échangeur de Mazères. Cette plateforme est ramenée à une cote NGF de 243 m correspondant au terrain naturel. Les matériaux utilisés pour cette opération répondent aux dispositions du point 18.6 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé.
 - Au niveau de "Canals" (sur environ 46 ha) :
 - 3 pièces d'eau dévolues à la pêche de 30 ha environ et éventuellement à une école de voile, avec des berges aménagées pour la pratique de la pêche, un parcours de promenade pédestre et cyclable ainsi que des aires de pique nique,

- Une zone agricole constituée de jardins biologiques "ouvriers" de 6 ha environ ou dédiée au maraîchage. Cette zone est ramenée à une côte NGF de 240 m correspondant au terrain naturel. Les matériaux utilisés pour cette opération répondent aux dispositions du point 18.6 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé.
- **Au Nord, au niveau de "La Parre" et "La Trille" (sur environ 62 ha) :**
 - Un plan d'eau à vocation naturelle de 26 ha environ autour duquel sont aménagés un parcours de promenade pédestre et des observatoires de la faune et de la flore, ainsi que des berges sableuses raides pour permettre l'installation éventuelle de Guépriers d'Europe et d'Hirondelles de rivage.
 - Les terrains non exploités d'ici la fin du présent arrêté d'autorisation conserveront une vocation agricole,

Un plan de cette remise en état est annexé (annexe 2) au présent arrêté préfectoral.

Article 7

La point 31.1 de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 est modifié comme suit :

"Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois d'août 2018 : 720.1. Ce montant est de :

Phase d'exploitation	Montant en €
2 (2018-2022)	1.024.335 €
3 (2023-2027)	1.276.451 €
4 (2028-2032)	1.172.461 €
5 (2033-2037)	1.197.240 €
6 (2038-2041)	905.554 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite."

Article 8

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- la société GAÏA, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saverdun pour y être consultée par tout intéressé.
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Saverdun et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

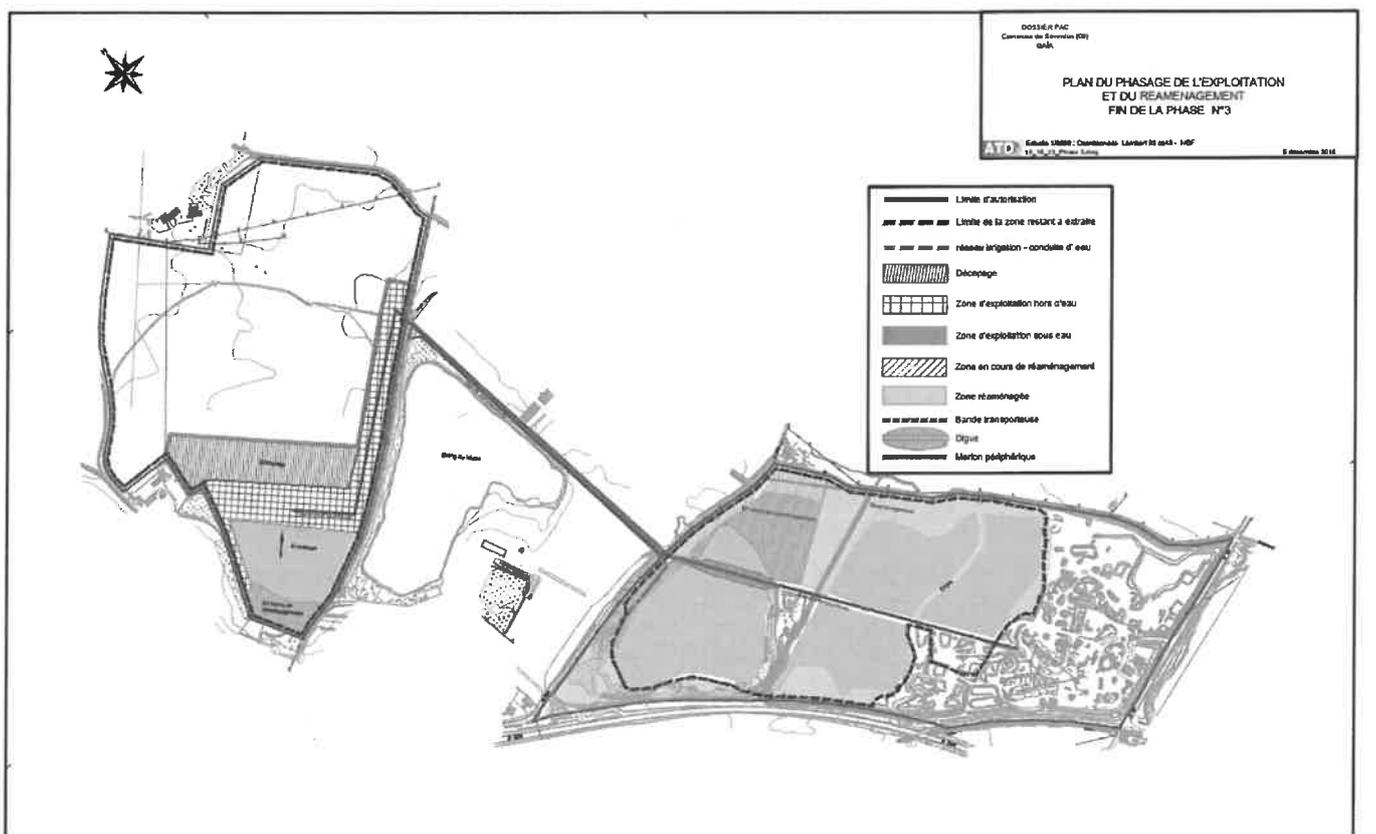
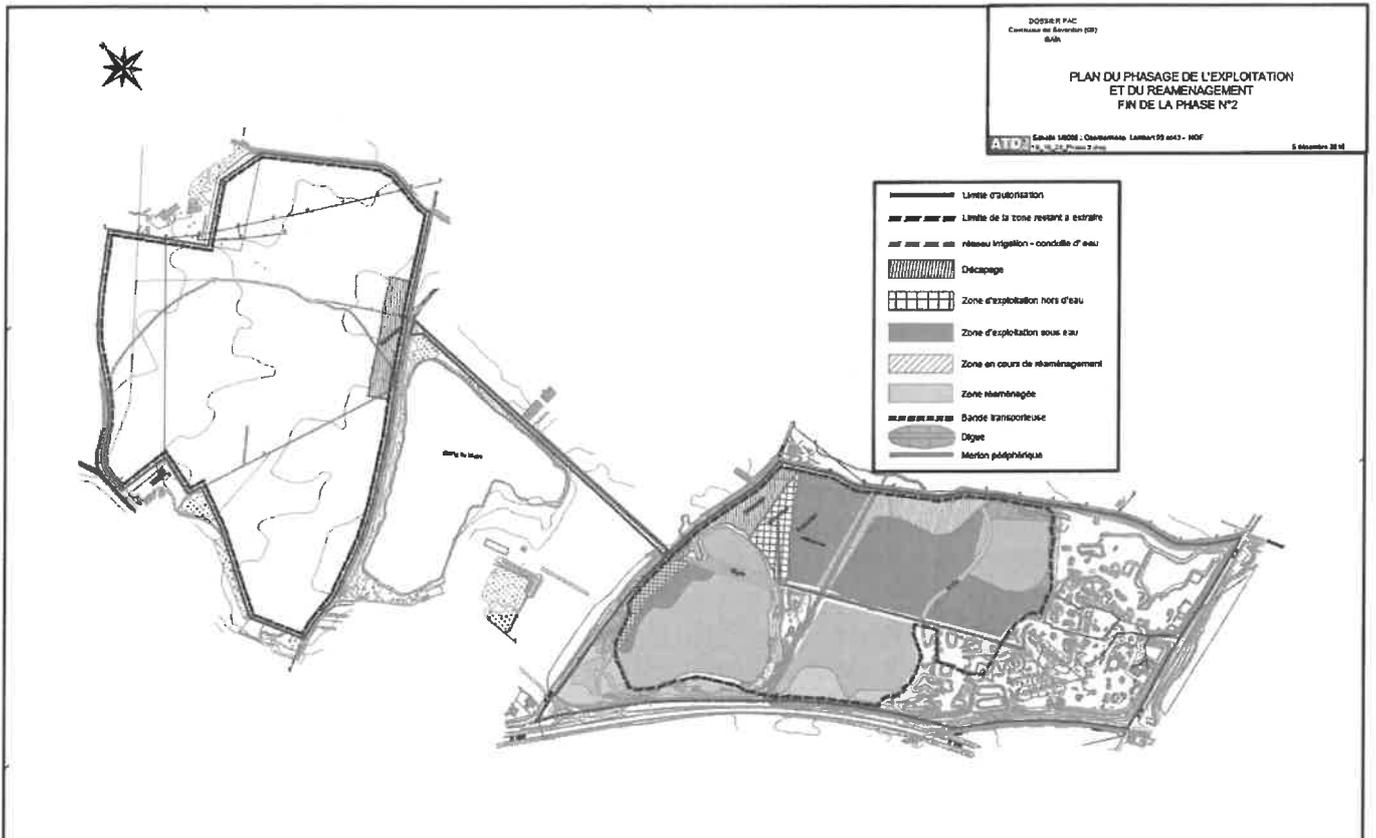
Fait à Foix, le 2 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

Annexe 1 : Plans de Phasage



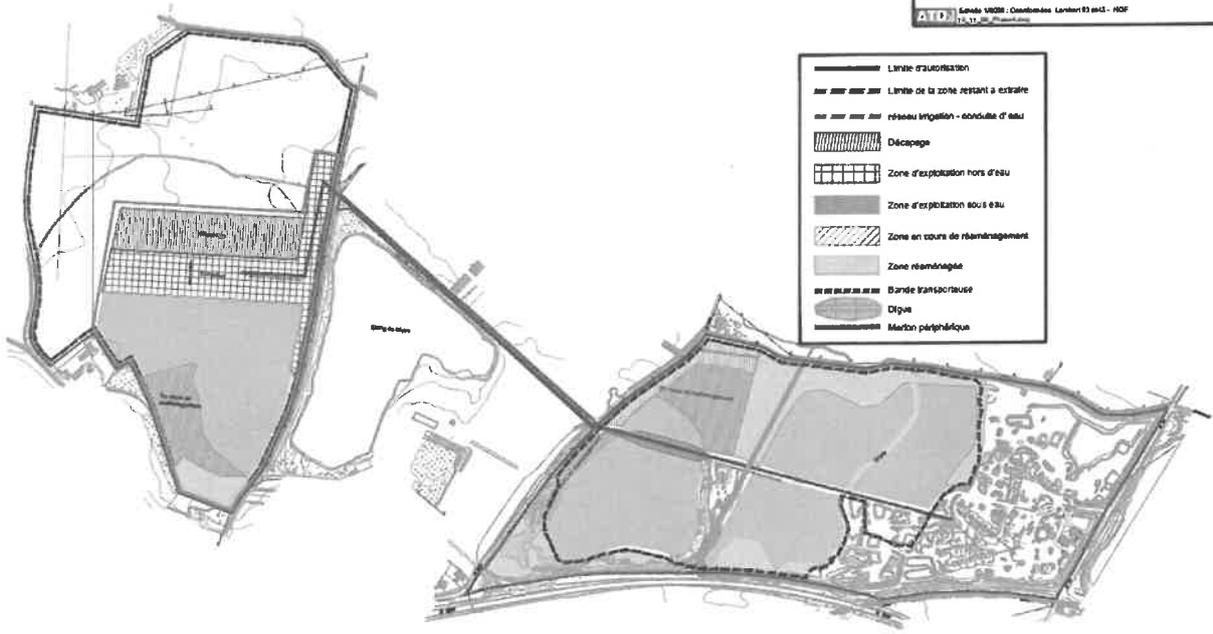


DOSSIER PAC
Commune de Saverdun (69)
6944

PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT FIN DE LA PHASE N°4

ATD | Ecole UR2B | Courbevoie | Lambert 93 643 - HOF
13.11.2010

5 décembre 2010

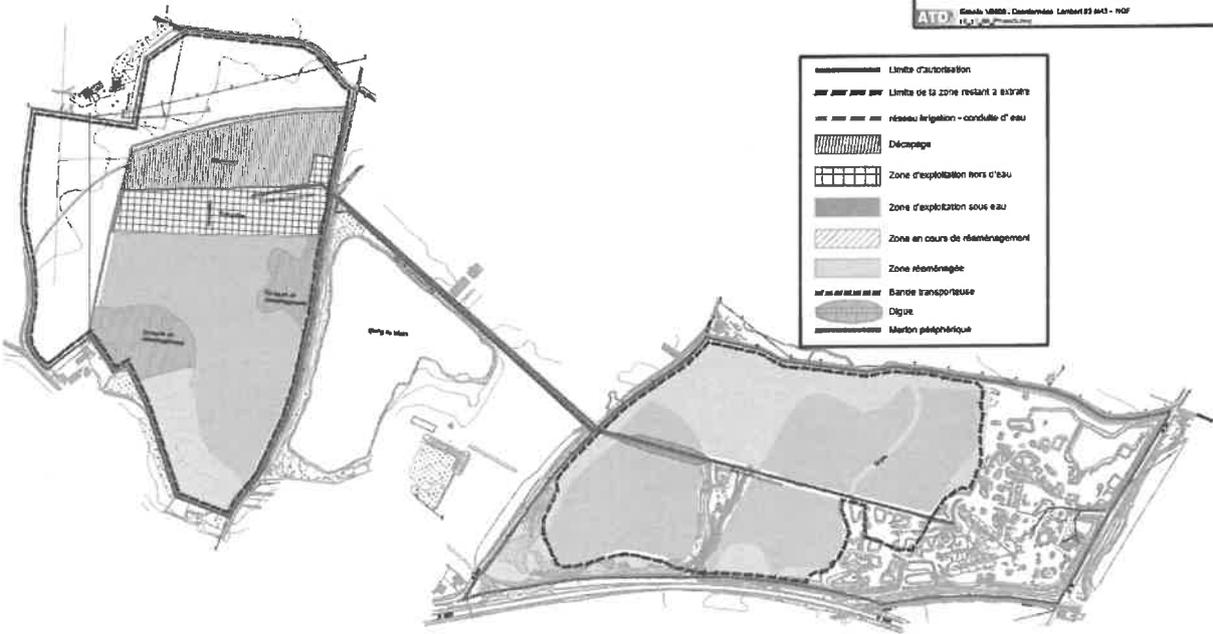


DOSSIER PAC
Commune de Saverdun (69)
6944

PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT FIN DE LA PHASE N°5

ATD | Ecole UR2B | Courbevoie | Lambert 93 643 - HOF
13.11.2010

5 décembre 2010



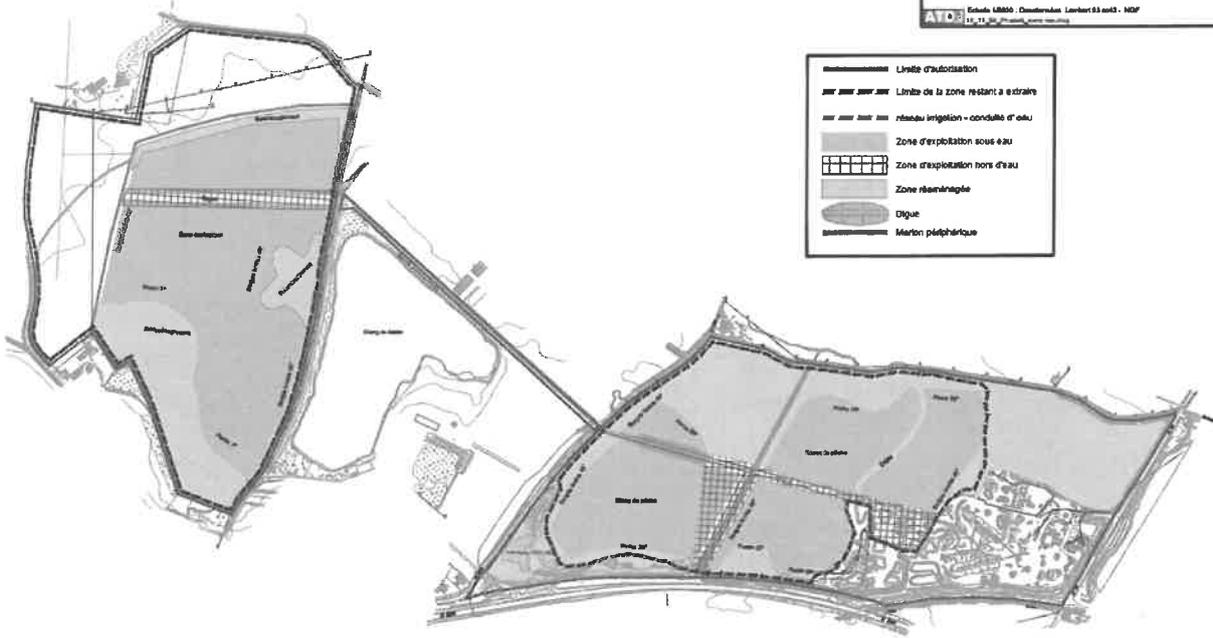


DOSSIER PAC
Commune de Bessières (89)
85A

**PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION
ET DU REAMENAGEMENT
FIN DE LA PHASE N°6**
Situation à un an et demi avant la fin de
l'autorisation

ATD
Echelle 1/5000, Coordonnées Lambert 83 (m) - NAD
15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100
7 novembre 2015

	Limite d'autorisation
	Limite de la zone restant à extraire
	niveau irrigation - conduite d'eau
	Zone d'exploitation sous eau
	Zone d'exploitation hors d'eau
	Zone réaménagée
	Digue
	Mur de périphérique



Annexe 2 : Plan de remise en état

